

GE_GERICHTE DCSO/351/2016 vom 1. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_351_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/351/2016 du 1 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/351/2016 del 1 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie a été reçu par la plaignante, créancière poursuivante, le 11 avril 2016 et celle-ci a déposé la présente plainte le 21 avril 2016 dans la forme prévue par la loi, de sorte que la plainte est recevable. 2. La plaignante reproche à l'Office de s'être remis aux seules déclarations du poursuivi et d'avoir dressé un acte de défaut de biens sans avoir procédé à des investigations. 2.1 En matière de saisie, l'obligation essentielle de l'Office des poursuites est de rechercher les biens du débiteur qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP et de les saisir à concurrence de ce qui est nécessaire pour couvrir la créance (ATF 83 III 63 consid. 1). A cette fin, l'Office est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n° 12 ad art. 91 LP). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n° 13 et 16 ad art. 91 LP). L'office ne saurait se contenter des indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il doit prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence d'actifs saisissables (ATF 124 III 170 consid. 4a; ATF 83 III 63 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 7B.109/2004 du 17 août 2004, consid. 4.2; GILLIÉRON, op. cit., n° 19 ad art. 91; WINKLER, in *Kurzkommentar Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz*, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 14 ad art. 91 LP). En particulier, il doit

- 5/8 -

A/1223/2016-CS s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux biens patrimoniaux dont il est l'ayant-droit économique (GILLIERON, op. cit., n° 19 ad art. 91 LP). 2.2 En l'espèce, s'agissant des revenus et des charges du poursuivi, l'Office s'est fondé sur les documents émanant de l'Hospice général – qui lui-même enquête sur les revenus des personnes qui bénéficient de son aide – et sur des documents bancaires. Ces derniers corroborent le fait que le poursuivi n'a, apparemment, d'autres revenus que ceux provenant de l'aide de

l'Hospice général. En outre, l'Office a effectué les recherches nécessaires pour savoir si le poursuivi détenait des avoirs auprès des banques G_____ SA, H_____ ou I_____ SA, outre ceux détenus auprès de la F_____. Ces banques ont répondu par la négative et il n'est pas rendu vraisemblable que le poursuivi détiendrait des avoirs bancaires dans d'autres établissements. Toutefois, au vu de ce qui précède, au regard des faits de la cause, l'Office n'a pas procédé à toutes les investigations qui lui appartenaient de faire, de sorte que la cause doit lui être renvoyée pour compléter lesdites investigations. En effet, d'une part, il appartient à l'Office de vérifier le contenu mobilier du local dans lequel le débiteur poursuivi dit loger gratuitement, au D_____, chez C_____ Sàrl, de même qu'il doit vérifier l'exactitude de cette déclaration du débiteur poursuivi. L'Office devra également déterminer pour quelle raison le débiteur poursuivi serait ainsi logé gratuitement, selon son dire, ainsi que ses liens juridiques exacts avec C_____ Sàrl. En outre, si cette déclaration devait s'avérer inexacte, l'Office devra déterminer le lieu de vie du débiteur ainsi que le loyer de ce logement. De même, l'Office devra établir les liens économiques réels du débiteur avec la société E_____ SA, dont son frère est l'organe principal et détient seul le pouvoir de signature pour cette société depuis l'époque, en 2013, du prononcé du jugement de divorce ayant opposé les époux B_____ et A_____. En effet, le débiteur poursuivi a été l'administrateur ou l'administrateur président de cette société pendant plusieurs années et l'Office devra à tout le moins interroger, en le rendant attentif aux conséquences d'une fausse déclaration, le frère du débiteur au sujet des liens actuels de ce dernier avec E_____ SA, ainsi que des revenus que ledit débiteur pourrait tirer d'une quelconque manière de l'activité de cette société.

- 6/8 -

A/1223/2016-CS Par ailleurs, l'Office devra exiger du débiteur poursuivi les justificatifs complets de sa demande de rente AI en cours, ainsi que des indications précises sur les raisons et l'état de cette procédure. Enfin, l'Office devra procéder à toutes les autres investigations nécessaires au vu du résultat de celles qu'il doit déjà faire au sens des considérants qui précèdent. 2.3. Fondée, la présente plainte sera dès lors admise, le procès-verbal de saisie contesté, annulé, et la cause renvoyée à l'Office en l'invitant à procéder aux investigations complémentaires globales susmentionnées et à établir un nouveau procès-verbal de saisie à l'encontre du débiteur poursuivi fondé également sur ces nouvelles investigations.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/8 -

A/1223/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 avril 2016 par A_____ contre le procès-verbal de saisie n° 99 xxxx86 E. Au fond : L'admet et annule le procès-verbal de saisie susmentionné. Renvoie la cause à l'Office des poursuites. L'invite à procéder à l'ensemble des investigations complémentaires nécessaires au sens des considérants ci-dessus de la présente décision. L'invite ensuite à établir un nouveau procès-verbal de saisie à l'encontre de B_____, également fondé sur le résultat de ces investigations complémentaires. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique

PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 8/8 -

A/1223/2016-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.